

## – L'Espagne et la Charte sociale européenne –

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

L'Espagne a ratifié la Charte sociale européenne le 06/05/80, acceptant l'ensemble des 72 paragraphes de la Charte.

Elle a ratifié le Protocole additionnel de 1988 et le Protocole portant amendement à la Charte sociale de 1991 le 24/01/2000.

L'Espagne a signé la Charte révisée le 23/10/2000 mais ne l'a pas encore ratifiée.

Elle n'a pas encore signé ni ratifié le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

### La Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne, sur la base de l'article 96(1) de la Constitution.

### Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4*
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
PA1	PA2	PA3	PA4	PA= Protocole additionnel				Grisée = dispositions acceptées			

\* Le 04/12/1990, l'Espagne a dénoncé l'article 8§4b (interdiction de l'emploi des femmes à certaines activités dangereuses).

# Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

## I. Le système de rapports <sup>2</sup>

### Rapports soumis par l'Espagne

Entre 1982 et 2019, l'Espagne a soumis 31 rapports sur l'application de la Charte de 1961.

Le [30<sup>ème</sup> rapport](#), soumis le 14/11/2017, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6 et articles 2 et 3 du Protocole additionnel).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le [31<sup>ème</sup> rapport](#), qui a été soumis le 30/10/2018, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

---

<sup>1</sup> Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

## Situations de non-conformité <sup>3</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions XXI-1 (2016)

► *Article 151 – Droit au travail - Politique de plein emploi*

Les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

► *Article 152 – Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Les restrictions aux emplois de la fonction publique des ressortissants des Etats Parties à la Charte sont excessives, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

► *Article 153 – Droit au travail - Services gratuits de placement*

Les mesures prises pendant la période de référence n'ont pas permis aux services publics de l'emploi de fonctionner de manière efficace.

► *Article 1051 – Droit à la formation professionnelle - Promotion de la formation technique et professionnelle ; accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire*

Il n'est pas établi que l'égalité d'accès à l'enseignement professionnel supérieur soit garanti aux ressortissants des autres Etats parties qui résident légalement en Espagne.

► *Article 1851 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Application des règlements existants dans un esprit libéral*

Il n'est pas établi que les règlements qui encadrent le droit des étrangers d'exercer une activité lucrative soient appliqués dans un esprit libéral.

### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions XXI-1 (2017)

► *Article 352 –Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

Les mesures prises pour réduire le nombre d'accidents du travail sont insuffisantes.

► *Article 1251 – Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

Le montant des indemnités de chômage versées aux chômeurs sans charge de famille est insuffisant.

► *Article 1254 – Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

- L'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- La condition de durée de résidence (dix ans) à laquelle est subordonnée l'octroi d'une pension de vieillesse non contributive est excessive.

► *Article 1351 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- L'octroi du revenu minimum est subordonné à une condition de durée de résidence dans la majorité des Communautés autonomes ;
- L'octroi du revenu minimum est subordonné à des critères d'âge (25 ans) ;
- Le revenu minimum n'est pas versé aussi longtemps que de besoin ;
- Le niveau de l'assistance sociale versée à une personne seule sans ressources n'est pas suffisant.

### Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions XXI-3 (2018)

► *Article 251 – Droits à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable du travail*

La durée maximale de travail peut être supérieure à 60 heures par semaine dans le cadre de formules souples d'aménagement du temps de travail et pour certaines catégories de travailleurs.

---

<sup>3</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 2§3 – Droits à des conditions de travail équitables – Congés payés annuels*

Tous les employés n'ont pas droit de prendre au moins deux semaines de congés ininterrompus pendant l'année.

► *Article 4§1 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération décente*

- Le salaire minimum des travailleurs du secteur privé ne suffit pas à assurer un niveau de vie décent ;
- Le salaire minimum des agents contractuels de la fonction publique ne suffit pas à assurer un niveau de vie décent.

► *Article 4§2 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Le Statut des travailleurs ne garantit pas l'octroi d'un taux de rémunération majoré ou d'un repos compensatoire plus important pour les heures supplémentaires.

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable – Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Le délai de préavis de deux semaines n'est pas raisonnable pour les travailleurs ayant plus de 6 mois de service ;
- En cas d'invalidité ou de décès de l'employeur il n'y a pas de délai de préavis ou pour les travailleurs en probation.

► *Article 6§2 - Droit de négociation collective – Procédures de négociation*

La législation permet aux employeurs, de façon unilatérale, de ne pas appliquer les conditions convenues dans les conventions collectives.

► *Article 6§4 - Droit de négociation collective – Actions collectives*

La législation autorise le Gouvernement à imposer le recours à l'arbitrage pour mettre fin à une grève dans des cas qui vont au-delà des limites prévues par l'article 31 de la Charte de 1961.

**Groupe thématique 4 «Enfants, familles, migrants » - Conclusions XX-4 (2015)**

► *Article 7§5 – Droits des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

La rémunération des jeunes travailleurs n'est pas suffisante;

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

Les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles.

► *Articles 19§1 et 19§10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Aide et information sur les migrations – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration.

► *Article 19§3 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Il n'est pas établi qu'il y ait une coopération suffisante entre les services sociaux de l'Espagne et des pays d'émigration et d'immigration (**Conclusions XX-4 (2015) et XXI-2 (2017)**).

► *Article 19§6 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

Il n'est pas établi que les prestations d'assistance sociale ne soient pas exclues du calcul des revenus du travailleur aux fins du regroupement familial (**Conclusions XX-4 (2015) et XXI-2 (2017)**).

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement espagnol à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ Article 1§4 - Conclusions XXI-1 (2016)
- ▶ Article 2§4 - Conclusions XXI-1 (2016)
- ▶ Article 10§3 - Conclusions XXI-1 (2016)

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ Article 3§3 - Conclusions XXI-1 (2017)
- ▶ Article 4 du Protocole additionnel de 1988 - Conclusions XXI-1 (2017)

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶ Article 2§4 - Conclusions XXI-3 (2018)
- ▶ Article 6§3 - Conclusions XXI-3 (2018)

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

- ▶ Article 7§3 - Conclusions XX-4 (2015)
- ▶ Article 8§2 - Conclusions XX-4 (2015)
- ▶ Article 19§8 - Conclusions XX-4 (2015)

## **II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** ***(liste non exhaustive)***

### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ Depuis l'entrée en vigueur en 2006 de la loi organique sur l'éducation, il a été procédé à la définition d'un total de 148 qualifications professionnelles, dont 108 durant la période de référence.
- ▶ Le Décret Royal 10/2011 du 26 août sur des mesures urgentes pour promouvoir l'emploi des jeunes, renforcer la stabilité de l'emploi et maintenir des programmes de requalification professionnelle des personnes arrivant en fin de droit au chômage a pour but l'amélioration du niveau de qualification des jeunes.

### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ La loi 3/2012 du 6 juillet 2012 sur des mesures urgentes pour la réforme du marché du travail a été adoptée. D'après le rapport, l'article 13 de la loi définit le « travail à distance » comme celui où la prestation de l'activité du travail est effectuée d'une façon prépondérante dans le domicile du travailleur ou dans le lieu librement choisi par celui-ci, d'une façon alternative à son développement avec présence physique dans le centre de travail de l'entreprise. La loi reconnaît que les travailleurs à distance ont droit à une protection appropriée en matière de sécurité et de santé.
- ▶ La nouvelle loi 23/2015 du 21 juillet 2015 sur la réglementation de l'Inspection du Travail et du Système de la Sécurité Sociale (ITSS) qui abroge et remplace la loi n° 42/1997 du 14 novembre 1997. La nouvelle loi comporte plusieurs nouveautés : l'attribution de nouvelles compétences au Service des sous-inspecteurs en matière de prévention des risques du travail ; la création d'un organe d'inspection du travail et de sécurité sociale en tant qu'organe autonome de l'administration nationale de l'Etat ou de la réglementation d'un organisme national de lutte contre le travail non déclaré, l'emploi illégal et la fraude à la sécurité sociale en tant qu'organe spécialisé de l'ITSS. En outre, la loi réglemente les fonctions et pouvoirs de l'ITSS, son champ d'action, son organisation et sa collaboration avec d'autres institutions. Elle reconnaît expressément la protection du personnel, notamment contre les actes de violence, contrainte, menace ou influence illicite qui sont en charge des inspecteurs et des sous-inspecteurs.
- ▶ Le nouveau Service de Sous-inspecteurs du travail, de sécurité sociale et de santé au travail permet de renforcer les fonctions de l'ITSS en matière de la surveillance et contrôle d'application de la réglementation en matière de prévention de risques professionnelles. Particulièrement, ce Service est chargé en matière de constatations ou vérifications de l'application de la réglementation qui implique directement les conditions matérielles de travail (les situations de sécurité, santé et hygiène au travail), des actions préventives en fonction de l'analyse du taux d'accidents de travail ; d'information et d'assistance aux entreprises et travailleurs.
- ▶ L'intégration dans le régime général de la sécurité sociale du régime spécial concernant les employés de maison et du régime spécial agricole (loi 27/2011 du 1er août 2011, loi 28/2011 du 22 septembre 2011, Décret-loi Royal 29/2012 du 28 décembre 2012), ainsi que des ministres du culte des églises appartenant à la Fédération d'Entité religieuses Evangéliques d'Espagne (Décret Royal 839/2015 du 21 septembre 2015, donnant effet à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 3 avril 2012, définitif le 3 juillet 2012, dans affaire Manzananas Martin, requête n° 17966/10).
- ▶ L'adoption de mesures permettant, sous certaines conditions, de cumuler la perception d'une pension de retraite avec certaines activités professionnelles (Décret-loi Royal 5/2013 du 15 mars 2013).
- ▶ Des mesures en faveur des travailleurs indépendants, incluant des réductions et ristournes sur leurs cotisations (Décret-loi Royal 4/2013 du 22 février 2013 ; Loi 14/2013 du 27 septembre 2013 ; Loi 25/2015 du 28 juillet 2015).
- ▶ Des réductions de cotisations patronales dans le cadre de mesures visant à inciter la création d'entreprise et l'emploi des jeunes (Loi 11/2013 du 26 juillet 2013), ainsi que l'employabilité des travailleurs en général

(Décret-loi Royal 16/2013 du 20 décembre 2013 ; Décret Royal 3/2014 du 28 février 2014 ; Décret-loi Royal 8/2014 du 4 juillet 2014 ; Décret Royal 637/2014 du 25 juillet 2014) .

► Des mesures de protection des travailleurs à temps partiel (Décret-loi Royal 11/2012, du 2 août 2012 ; Loi 1/2014 du 28 février 2014).

► La réglementation d'une convention spéciale pour les personnes handicapées (Décret Royal 1567/2013 du 1er mars 2013).

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

► Le décret royal n° 299/2016 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs risquant d'être exposés à des champs électromagnétiques a accru la protection qui leur est spécialement destinée, complétant ainsi le texte de loi général n° 31/1995 relatif à la prévention des risques d'ordre professionnel.

► Dans le domaine des administrations publiques, l'Espagne a signé le 21 décembre 2015 un "Accord-cadre sur les droits d'information et de consultation des administrations centrales". Le comité de dialogue social sectoriel pour les administrations centrales a signé un accord avec les partenaires sociaux sur des normes minimales communes en matière de droits à l'information et à la consultation pour les travailleurs de l'administration centrale en matière de restructuration, de conciliation travail-vie personnelle, de temps de travail et de santé et sécurité au travail.

► Le décret royal 1084/2014 du 19 décembre 2014 modifiant le décret royal 67/2010 du 29 janvier 2010 sur l'adaptation de la législation en matière de prévention des risques professionnels à l'administration générale de l'État est intervenu pour modifier la législation sur la participation des travailleurs à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail. Cet amendement fait essentiellement suite à la décision du Comité de négociation générale de l'Administration générale de l'État, adoptée le 29 octobre 2012, concernant l'affectation de ressources aux structures de négociation et de participation et la rationalisation de ces structures. La décision concerne d'une part l'élection des délégués à la prévention et aux crédits d'heures dont ils bénéficient et, d'autre part, aux comités de sécurité et de santé au travail, qui doivent s'adapter, sauf dans les cas prévus à ledit arrêté royal, à la nouvelle définition du "lieu de travail" selon laquelle il constitue la nouvelle unité électorale.

L'accord du comité de négociation général de l'administration générale de l'État est également à l'origine des dispositions contenues dans le décret-loi royal n° 20/2012 du 23 juillet 2012 portant adoption de mesures visant à garantir la stabilité budgétaire et à encourager la compétitivité. Plus précisément, l'article 10 de ce texte désigne les comités de négociation généraux comme les organes responsables des accords dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne l'exercice des fonctions de représentation et de négociation.

### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

► L'article 38§3 du Statut des travailleurs a été modifié par le décret-loi royal n° 3/2012. Le nouveau texte offre la possibilité, lorsque la période de congé coïncide avec une incapacité temporaire résultant d'une grossesse, d'un accouchement ou de l'allaitement, qui empêche la travailleuse de jouir de tout ou partie de ses congés pendant l'année civile à laquelle ils correspondent, de reporter les congés après la fin de l'incapacité, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de 18 mois depuis la fin de l'exercice au cours duquel les congés ont été acquis.

► L'article 6 du Décret Royal 1621/2011 a étendu aux employées de maison les droits prévus à l'article 37 du Statut des travailleurs.